

Statuts

Femmes Entrepreneurs 78

ARTICLE 1er – CONSTITUTION et DÉNOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 poursuivant un but non lucratif qui s'interdit tout partage de bénéfice entre les adhérents.

L'association a pour dénomination « **Femmes Entrepreneurs 78** » et pourra être identifiée sous le sigle « **FE78** ».

ARTICLE 2 – MISSION et OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour mission de valoriser, promouvoir et soutenir l'entrepreneuriat ou les initiatives entrepreneuriales portées par des femmes sur l'ensemble du territoire des Yvelines en particulier et plus généralement, dans les départements de l'Île-de-France, de l'Eure et de l'Eure et Loire.

L'association animera régulièrement des événements réseaux ouverts aux adhérents et aux non-adhérents afin de permettre des rencontres entre entrepreneurs, porteurs de projets et autres partenaires.

Pour ce faire, l'association organise des événements et réceptions nécessitant un besoin d'approvisionnement en produits alimentaires.

Des actions pourront être organisées avec des associations et clubs d'entrepreneurs qui poursuivent le même but et des rencontres pourront être proposées aux adhérents ou partenaires de l'association.

L'association mènera des actions auprès des élus du territoire local ou national en lien avec sa mission de valorisation, de promotion et de soutien de l'entrepreneuriat au féminin.

L'association contribuera à la réflexion et à l'élaboration de projets de loi en rapport direct avec son objet social.

L'association est ouverte aux chefs d'entreprise, aux porteurs de projet ou en phase de création d'entreprise et aux personnes physiques disposant d'une expérience d'entrepreneur.

Ses objectifs sont les suivants :

- Favoriser les échanges entre les membres, notamment par le développement de synergies et la convivialité dans la bienveillance ;
- Favoriser l'échange des bonnes pratiques dans les différents métiers et champs de l'entreprise par l'organisation d'ateliers et de rencontres sur des thématiques intéressant les membres adhérents ;

- Favoriser, par le rapprochement des membres, la mutualisation des moyens sous leur propre responsabilité ;
- Faciliter, sans contrepartie, des mises en relation d'affaires entre les membres ;
- Relayer auprès de ses membres toutes informations utiles au développement de leurs activités ;
- Être un relai entre les entreprises et la collectivité publique (municipalités, communauté d'agglomération, département, région, etc.) et tout autre lieu d'initiative économique.

D'une manière plus générale, l'association Femmes Entrepreneurs 78 par son réseau, ses initiatives et les manifestations qu'elle organise ou qu'elle soutient, renforce les échanges avec l'extérieur, contribue à la création d'entreprises et participe au développement économique du territoire, ainsi qu'à la visibilité de l'entrepreneuriat au féminin.

L'association est apolitique et laïque.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 23 rue Champ Lagarde – Bâtiment 9 - 78000 Versailles.

Il pourra être transféré dans tout lieu du département des Yvelines sur simple délibération de la Présidence et, hors du département, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – CATÉGORIE DES MEMBRES

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales :

Adhérents : les entreprises, les chefs d'entreprise, les personnes en phase de création d'entreprise ou disposant d'une expérience de chef d'entreprise.

Ils versent une cotisation annuelle fixée et révisée annuellement sur décision par le Conseil d'Administration et participe aux assemblées générales de l'association.

Membres actifs : les membres élus du bureau ou du Conseil d'Administration exerçant une responsabilité active.

Cela peut-être les entreprises, les chefs d'entreprise, les personnes physiques en phase de création d'entreprise ou disposant d'une expérience de chef d'entreprise.

Ils versent une cotisation annuelle fixée et révisée annuellement sur décision du Conseil d'Administration et participe aux réunions et délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau en fonction de mandat.

Partenaires financiers : ce sont les organismes de financement qui participent aux évènements organisés ou co-organisés par l'association, qui sont susceptibles d'organiser des évènements dans leurs locaux, afin de renforcer les relations entre les entrepreneurs et les organismes financiers.

Ils versent une cotisation annuelle fixée et révisée sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour devenir membre de l'association, il convient d'être agréé par le Président et de payer la cotisation annuelle.

Les droits et obligations d'un membre de l'association sont ouverts dès lors que celui-ci est à jour de la cotisation annuelle demandée.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Pour être adhérent de l'Association, il faut avoir complété et signé le bulletin d'adhésion et régler les frais d'adhésion, dans leur intégralité.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des adhérents de l'Association, leur qualité et leur mandat.

Il vérifie que les adhérents continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité d'adhérent.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation d'un montant en euros fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée d'un montant supérieur à la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. – INTERDICTIONS - RADIATIONS ou DÉMISSION

Ne peuvent être adhérents de l'Association :

1. Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus et réprimés par le livre III du Code pénal, les chapitres II, III et IV du titre III du livre IV du Code pénal, les titres IV et V du livre IV du Code pénal, le titre VI du livre Ier du code monétaire et financier, ou pour tentative ou complicité de l'un de ces crimes ou délits.
2. Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu du chapitre VIII du titre II du livre Ier du code de commerce, ainsi que les personnes condamnées en application soit du

chapitre VIII du titre II du livre III et de la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre V du code des assurances, soit du titre VII du livre V du code monétaire et financier.

3. Les faillis non réhabilités par application de l'article L. 653-11 du code de commerce.
4. Les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués.
5. Les personnes révoquées d'un ordre professionnel par mesure disciplinaire.
6. Les personnes qui se sont rendues coupables d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse en application de l'article 1741 du code général des impôts par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée.
7. Les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions aux interdictions prévues à l'article L. 8221-1 du Code du travail.

La qualité de membre se perd par :

1. La démission,
2. La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
3. Le décès pour toute personne physique ;
4. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour toute personne morale ;
5. La survenance et/ou la révélation d'une cause d'empêchement précitée ;
6. La non-respect des statuts ou du règlement intérieur le cas échéant, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par le président à régulariser sa situation ou à fournir des explications devant le Conseil d'administration.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

1. Les cotisations des adhérents et partenaires financiers
2. Les subventions qui pourraient être accordées par l'État, les Régions, les Départements, les Communes, les Établissements Publics,
3. Les dons manuels et legs,
4. Les recettes liées à son activité,
5. Les revenus des fonds placés,
6. Les versements d'indemnités des formations réservées aux adhérents ayant signé un contrat de partenariat
7. Et d'une façon générale toutes ressources autorisées par la Loi.

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Les cotisations peuvent être variables : le barème doit être annexé au règlement intérieur.

La cotisation est due au titre de l'année civile en cours.

La cotisation est exigible au jour de la signature du bulletin d'adhésion.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

➤ Attributions générales

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an pour approuver le bilan de l'exercice écoulé et le prévisionnel de l'exercice à venir.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de :

- Celles comportant une modification des statuts,
- Celles ayant pour objet la dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations.

➤ Attributions particulières

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- Entendre le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association et en donner quitus,
- Approuver et redresser les comptes de l'exercice clos,
- Voter le programme et le budget de l'exercice suivant,
- Nommer les administrateurs ou ratifier leur nomination,
- Conférer au Conseil d'Administration toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet social de l'association, pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle est convoquée par le président ou à la demande du tiers de ses membres ou encore sur celle du Conseil d'administration.

La convocation prend la forme d'une lettre, sous format papier ou électronique, adressée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau et joint à la convocation.

Tous les membres de l'association, présents ou représentés à l'assemblée et à jour de leurs cotisations, participent au vote. Chacun d'entre eux dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir, sauf exception validée par un membre du Bureau

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'au moins un tiers des adhérents habilités à voter (présents ou représentés).

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe(s)) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus et vote le budget de l'exercice suivant sur la base du projet présenté par le Conseil d'administration et délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Lors des renouvellements, l'Assemblée élit les membres du Conseil d'administration.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés ; elles ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés). Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

À l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 1 (un) pouvoir en sus du sien.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

En cas de destitution d'un membre du conseil d'administration, le vote à la majorité qualifiée devra être de 75% de l'assemblée votante.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider de toute modification des statuts ou à la dissolution de l'association, **ou sa fusion avec toute association ayant un même objet ; la création ou la participation à la création de toute nouvelle personne morale par l'Association.**

Toute modification des statuts est proposée par le Conseil d'administration aux adhérents réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci est spécialement convoquée à cet effet, quinze jours au moins avant la date de réunion, par lettre, sous format papier ou électronique, comportant un ordre du jour auquel est joint le(s) projet(s) de délibération(s) de modification(s) statutaire(s) envisagé(s).

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement statuer si deux tiers des membres sont présentés et représentés.

Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

En cas d'impossibilité de réunir le quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délai.

Elle statue alors sans condition de quorum et à la majorité simple.

La dissolution de l'association peut être décidée aux mêmes conditions que ci-dessus précisées. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera parmi les adhérents un liquidateur ou un collège de trois liquidateurs.

Celui-ci se chargera des opérations de liquidation, en rendra compte à une Assemblée Générale Extraordinaire liquidative qui statuera sur le compte de liquidation et sur l'affectation de l'éventuel boni dans le respect des lois en vigueur et des principes fondateurs de l'association.

ARTICLE 12. - PROCÈS VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre, et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres, élus par l'assemblée générale, parmi les membres adhérents pour une durée de 3 ans.

Des membres suppléants pourront être désignés lors de l'assemblée générale pour la durée de 3 ans.

Les membres sont rééligibles pour la même durée sans limitation de mandat.

Le Conseil d'Administration peut inviter, à titre consultatif, toute personne de son choix.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée

générale. Les pouvoirs des membres administrateurs ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres administrateurs :

- Un président, éventuellement un vice-président,
- Un trésorier, éventuellement un vice-trésorier,
- Un secrétaire, éventuellement un vice-secrétaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, une ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et au Bureau.

Le Conseil d'Administration a particulièrement la charge de :

- Nommer ou exclure les adhérents, ainsi qu'il est indiqué dans les présents statuts ;
- Nommer les membres du Bureau avec leurs attributions respectives ;
- Surveiller la gestion des membres du Bureau ; à cet effet, il a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- Prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association et la réalisation de toutes réparations ;
- Acheter ou vendre tous titres de valeurs et tous biens ;
- Employer les fonds de l'Association,
- Déterminer les conditions dans lesquelles le Président peut déléguer certaines de ses attributions,
- Fixer la date et les modalités de recouvrement des cotisations,
- Statuer sur les remboursements de frais des membres du Conseil d'Administration et du Bureau,
- Approuver et réviser la grille tarifaire de frais d'adhésion,

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles et baux excédant neuf années doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il instruit et décide de tous les engagements de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association à partir de 1.000 €, à charge d'en rendre compte devant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivante.

En cas de manquements susceptibles d'entraîner une éviction, comme la perte de capacité, défaut de paiement des cotisations, méconnaissance des statuts, infraction pénale, fraude, une Assemblée Générale Extraordinaire sera organisée sous 15 jours pour valider l'éviction.

Cette dernière sera envoyée par tout moyen écrit de notifications.

ARTICLE 15 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sauf nécessité, sur convocation de la présidence ou sur la demande du quart ses membres.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, qui ne peut être porteur que d'un seul pouvoir écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Avec l'accord préalable de ses membres, le Conseil peut se tenir sous la forme d'une conférence téléphonique ou par visioconférence, à la condition que celle-ci ait fait l'objet d'une convocation préalable contenant l'ordre du jour.

Peuvent être invitées aux réunions du Conseil toutes personnes dont la présence est jugée opportune par le Conseil et sur proposition de la présidente.

Le Conseil détermine l'orientation générale de l'association conformément aux statuts et veille au bon fonctionnement de l'association, à la bonne mise en œuvre des dépenses et à leur contrôle.

ARTICLE 16 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé au moins de :

- Un Président
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier

Plus éventuellement :

- Un ou plusieurs Vice-présidents,
- Un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier adjoint
- Un ou plusieurs administrateurs délégués

Le Bureau est élu pour un (1) an et les membres sortants sont rééligibles.

Les attributions du Bureau sont :

- La gestion opérationnelle de l'Association ;
- La mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau rend compte de ses actions au Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit à *minima* quatre (4) fois par an ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul membre du bureau absent.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

16.1. Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, et consentir toutes transactions avec l'accord préalable du Conseil d'administration pour les transactions d'un montant supérieur à 1.000 €.

Le Président convoque les Assemblées générales et le Conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, d'empêchement ou de maladie, il est représenté par un vice-président, ou par un membre du Bureau.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte-courant.

Il ordonne les paiements et prescrit les recettes, les opérations étant effectuées par le trésorier qui signe, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. En cas d'empêchement de ce dernier, le Président peut effectuer ces tâches.

Le Président peut ponctuellement déléguer à un autre membre du Bureau certains de ses pouvoirs, à la condition d'établir un pouvoir spécial et limité dans le temps.

Article 16.2. - Le Secrétaire

Le Secrétaire est responsable de l'envoi des convocations et de la rédaction des procès-verbaux des délibérations conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 16.3. - Le Trésorier

Le Trésorier veille à la bonne tenue de la gestion comptable et financière de l'Association.

Il est tenu, sous la responsabilité du Trésorier, une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Au sein de cette comptabilité, une comptabilité analytique doit permettre de distinguer :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses entrant dans le cadre de l'utilisation de la trésorerie

Article 16.4. - Le ou les Vice-président(s)

Il(s) apporte(nt) assistance au Président dans l'exercice de ses fonctions et assure(nt), en cas d'empêchement de ce dernier, la présidence des Conseils et Assemblées. En cas de nomination de plusieurs Vice-présidents, le Conseil d'Administration détermine l'ordre dans lequel ils peuvent être appelés à assurer la présidence des Conseils et Assemblées.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉ DES ENGAGEMENTS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu comme responsable.

ARTICLE 18 : GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour le compte de l'association, sur justification et après accord écrit de la présidente ou un membre du bureau.

ARTICLE 19 : RAPPORT ANNUEL SUR LES CONVENTIONS

Les conventions conclues entre l'association et les membres du Conseil d'administration doivent faire l'objet d'un rapport à l'Assemblée annuelle. L'Assemblée statue sur ce rapport. Cette obligation ne concerne pas les conventions courantes conclues à des conditions normales, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi et validé par le Conseil d'Administration. Il est diffusé à l'ensemble des adhérents.

Ce règlement intérieur est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, mais ne peut en aucun cas comporter une disposition contraire aux présents statuts.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 22 : FORMALITÉS

Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'Administration et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

Tous pouvoirs sont donnés au président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, comme prévu par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 23 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, comme défini à l'article 11, sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts mis à jour par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14.11.2024

« Fait à Versailles, le 14 novembre 2024. »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.